



La Maternelle Rondin-Picotin  
Stadtgraben 32  
Case postale 268  
3280 Morat

Tél : 079 198 85 51  
contact@rondin-picotin.ch  
www.rondin-picotin.ch

## **ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS DE**

### **LA MATERNELLE "RONDIN-PICOTIN"**

#### **STATUTS**

##### **1. DISPOSITIONS GENERALES**

Art. 1 Sous le nom la Maternelle „Rondin-Picotin“ est constituée une association au sens des articles 60 à 79 du Code Civil Suisse, à but non lucratif.

Art. 2 Son siège est à Morat.

Art. 3 L'association peut adhérer à toute organisation dont les buts et les moyens correspondent à ceux que lui imposent les présents statuts. Elle est neutre sur les plans politique et confessionnel.

Art. 4 L'association a pour but :

- a) de gérer, de développer et de prendre en charge la Maternelle, le groupe d'initiation au français « Saperlipopette » et le groupe d'initiation au suisse-allemand « Zouber-Chästli »
- b) de développer une structure ayant comme objectifs de satisfaire les besoins affectifs, intellectuels et sociaux des enfants, de susciter leur intérêt pour les activités individuelles et collectives, les aidant à s'ouvrir au monde extérieur
- c) d'organiser, de soutenir et d'encourager la mise en place d'installations et de manifestations pour les enfants
- d) de veiller à ce que les enfants soient confiés à un personnel compétent et qu'ils bénéficient d'un espace et de moyens éducatifs adaptés aux besoins de leur âge selon le rapport d'enquête de l'Office des mineurs
- e) d'approfondir le contact entre les parents, la Maternelle et les autorités
- f) de travailler à la reconnaissance de la fonction sociale et pédagogique de la Maternelle
- g) d'offrir les services de la Maternelle pour les enfants habitant le cercle scolaire des communes de Morat, Meyriez, Courgevoux, Montilier et Greng en priorité et, si des places sont libres, pour des enfants venant d'une commune située en dehors du cercle scolaire
- h) d'obtenir auprès des pouvoirs publics des subventions dues au sens de la loi du 28 septembre 1995 sur les structures d'accueil de la petite enfance et son règlement d'exécution du 28 novembre 1996

## **2. RESSOURCES**

Art. 5 Les ressources de l'association sont :

- a) l'écolage des parents des enfants
- b) les subventions de la commune de Morat pour les enfants résidant à Morat et fréquentant la Maternelle selon la loi du 28 septembre 1995 sur les crèches et les écoles maternelles
- c) les cotisations des membres
- d) les dons
- e) les divers subsides
- f) les produits divers des activités de l'association
- g) les produits divers provenant des sous-locations

Art. 6 Les ressources sont utilisées aux fins suivantes :

- a) rétribution du personnel pédagogique
- b) achat du matériel nécessaire à l'activité de la Maternelle
- c) paiement des frais nécessaires à l'exercice des activités de la Maternelle et de l'association

## **3. ADMISSION - DEMISSION**

Art. 7 Toute personne qui souhaite soutenir l'association en adhérant aux buts des présents statuts peut devenir membre en faisant une demande et en s'acquittant de la cotisation annuelle de fr. 20.-. Les parents inscrivant leur enfant à la Maternelle sont automatiquement membres de l'association et sont dispensés du paiement de la cotisation.

Art. 8 Tout membre est invité à participer à l'assemblée générale et a droit à une voix délibérative.

Art. 9 L'exclusion peut être prononcée par le comité en cas d'atteintes graves aux intérêts de l'association ou en cas de non-paiement de la cotisation. Les membres exclus peuvent recourir lors de l'assemblée générale.

## **4. ORGANISATION**

Art. 10 Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) Les vérificateurs des comptes

Art. 11 Les animatrices sont responsables des objectifs pédagogiques. Elles sont les employées de

l'association et, par conséquent, la relation qui en résulte est régie par la loi sur le contrat de travail.

## **5. L'ASSEMBLEE GENERALE**

Art. 12 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée des membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le comité au moins vingt jours à l'avance par avis personnel écrit. L'ordre du jour doit figurer dans la convocation. L'assemblée peut être convoquée en séance extraordinaire à la demande du comité ou du 2/5 des membres.

Ses attributions sont les suivantes :

- a) approbation du rapport d'activités
- b) approbation des comptes et du budget
- c) approbation du montant de l'écolage en accord avec la convention communale
- d) approbation du programme d'activités
- e) élection du comité, des deux vérificateurs des comptes et du suppléant
- f) modification des statuts, selon les modalités prévues par l'article 26
- g) adhésion à des organisations similaires
- h) instance de recours en cas d'exclusion d'un membre
- i) dissolution de l'association, selon les modalités prévues par l'article 27

Art. 13 L'assemblée générale peut décider sur toute proposition faite, séance tenante, sauf dans le cas où cette proposition est jugée inopportune par le comité. Dans ce cas, la décision sera remise à une prochaine assemblée.

Art. 14 L'assemblée générale prend ses décisions à majorité des membres présents. Le/la président/e de l'association qui dirige l'assemblée ne prend part au vote qu'en cas d'égalité. Les élections et les votations se font à main levée.

## **6. LE COMITE**

Art. 15 Le comité se compose de cinq membres. Il comprend un/e président/e, un/e vice-président/e, un/e secrétaire, un/e caissier/ère et un membre tous élus pour deux ans et rééligibles.

Art. 16 Les animatrices de la Maternelle, du groupe d'initiation au français « Saperlipopette » et du groupe d'initiation au suisse-allemand « Zouber-Chästli » participent aux séances du comité à titre consultatif.

Art. 17 Le comité se constitue lui-même.

Art. 18 Répartition des tâches au sein du comité

- a) le président dirige les séances du comité, de l'assemblée générale et rédige le rapport annuel d'activités. Il est responsable de la bonne marche de l'association.
- b) le vice-président seconde le président et le remplace en cas d'absence.
- c) le secrétaire rédige les procès verbaux et la correspondance.
- d) le caissier tient la comptabilité, détient les documents constituant la fortune de l'association et établit les budgets.
- e) le membre supplémentaire prête son concours aux tâches selon décisions du comité.

Art. 19 Le comité se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent.

Art. 20 Le comité est convoqué par le président ou à la demande de deux de ses membres. La convocation se fait 20 jours à l'avance et par écrit.

Art. 21 Les attributions du comité sont les suivantes :

- a) s'acquitter de toutes les tâches qui lui incombent, conformément aux dispositions statutaires et aux décisions de l'assemblée générale
- b) gérer la Maternelle et l'association
- c) fixer le montant de l'écolage en accord avec la convention communale ainsi que le salaire du personnel pédagogique
- d) préparer l'assemblée
- e) préparer le budget et les comptes en prévision de l'assemblée générale
- f) décider de la nomination d'un/e suppléant/e à l'animatrice

Art. 22 Pour que les décisions du comité soient valables, la majorité de ses membres doit être présente à la séance.

Art. 23 Deux signatures sont requises pour représenter valablement l'association : le président et (ou) le vice-président et (ou) un membre du comité. Les signataires sont responsables des engagements pris au nom de l'association.

## **7. LES VERIFICATEURS DES COMPTES**

Art. 24 Les vérificateurs des comptes vérifient la tenue des comptes de l'association et remettent annuellement à l'assemblée générale un rapport écrit. La durée de leur mandat est de deux ans. Ils ne sont pas rééligibles.

## **8. ASSURANCE**

Art. 25 L'assurance accidents des enfants fréquentant les activités de la Maternelle, du groupe d'initiation au français « Saperlipopette » et du groupe d'initiation au suisse-allemand « Zouber-Chästli » est du ressort des parents.

L'enfant doit être également couvert par une assurance responsabilité civile

## **9. MODIFICATION DES STATUTS, CESSATION OU DISSOLUTION**

Art. 26 Toute modification des statuts proposée par un ou plusieurs membres, ou par le comité, doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'amendement doit être accepté par les 2/3 des membres présents.

Art. 27 L'association ne peut être dissoute qu'à la majorité des 3/4 des membres présents à l'assemblée générale ou si le résultat financier l'oblige. La Maternelle, le groupe d'initiation au français « Saperlipopette » ou le groupe d'initiation au suisse-allemand « Zouber-Chästli » peut suspendre son activité sans dissolution de l'association.

Art. 28 La fortune restante sera attribuée à une personne morale de droit privé ou public poursuivant des buts similaires.

## **10. DISPOSITIONS FINALES**

Art. 29 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale de l'association des parents et amis de la Maternelle „Rondin-Picotin“ et entrent en vigueur immédiatement.

Morat, le 14 novembre 2018

**La présidente**

**La secrétaire**

Raphaëlle Ternois Fischer

Véronique Bacher Tillmanns